



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai (dépt 59)**

n°MRAe 2023-7231

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par le Préfet du Nord et le Conseil départemental du Nord pour avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal de Lambres-lez-Douai.

Le dossier ayant été reçu complet le 14 juin 2023 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 juin 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juillet 2023, M. Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai

Le département du Nord projette la modification de l'échangeur entre la RD621 et la RD650 afin d'en améliorer et sécuriser le fonctionnement, faciliter le transit des transports exceptionnels, remettre aux normes l'assainissement et de permettre certaines dessertes jusqu'ici impossibles. Ce projet est sous-tendu par l'implantation de nouvelles industries dont une usine de fabrication de batteries automobiles¹.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal a pour objet de permettre la réalisation de ce projet.

Le PLU en vigueur ne permet pas ce projet, car les boisements situés sur l'échangeur sont protégés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) et car le règlement² des zones (A et Np) des parcelles concernées ne permet pas l'extension et le réaménagement d'infrastructures.

La modification du PLU consiste donc en la réduction de près de deux hectares de l'EBC et en la création d'un sous-zonage Np1 localisés à l'échangeur modifié et ses abords avec un règlement permettant l'extension et le réaménagement d'infrastructures et de superstructures des voiries existantes.

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-11 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale a été saisie uniquement dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité et non pas dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale portant sur cette mise en compatibilité et sur le projet d'échangeur.

Le projet d'échangeur a été dispensé d'étude d'impact par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 15 février 2023³, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets (articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement).

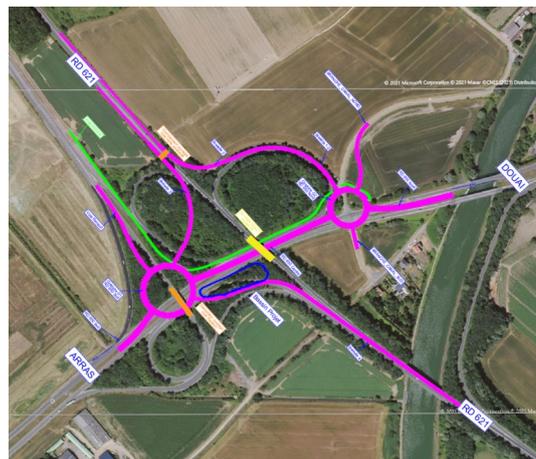
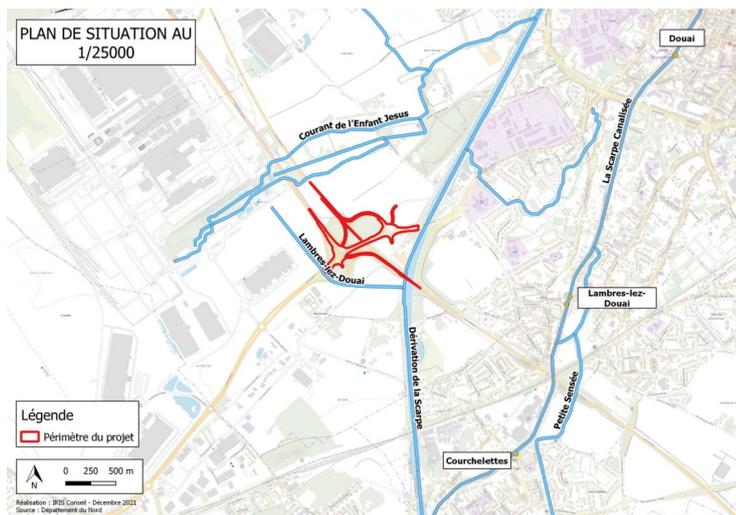
Le document intitulé évaluation environnementale s'apparente à l'étude d'impact du projet ; c'est d'ailleurs ce qui est indiqué page 15 sur la consistance du dossier. Si les éléments relatifs au projet apportent des informations très utiles, l'évaluation environnementale doit également porter sur la mise en compatibilité du PLU, et notamment sur les mesures prises dans le cadre du PLU pour éviter, réduire ou compenser les impacts. Sur ce dossier, une mesure pourrait par exemple être le classement en EBC des secteurs de reboisement qui ne sont pas classés en EBC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une partie spécifique aux impacts et mesures de l'évolution du PLU.

1 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220623_envision_59_delibere_cle271d4e.pdf

2 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/14e44526c9c68bcbe7d97ee19f83beeb/download-file/59329_reglement_20230405.pdf

3 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-6629-decision.pdf>



Cartes de localisation du projet (Source : Dossier)

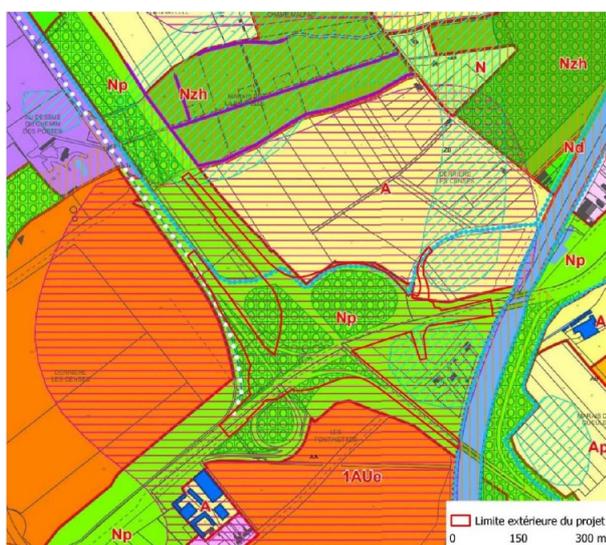


Figure 10 : Zonage du projet actuel selon le PLU en vigueur

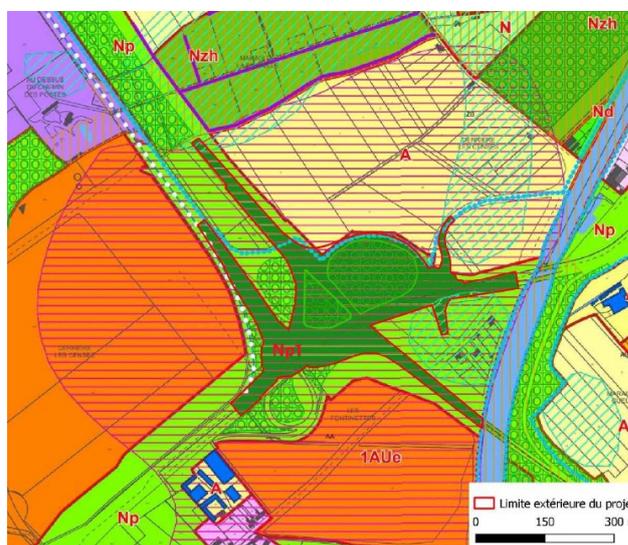


Figure 11 : Zonage futur permettant la compatibilité du PLU

Plan de zonage réglementaire du PLU avant/après (Source : Dossier pièce B, page 32)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été réalisée par un groupement de bureaux d'étude dont IRIS Conseil est l'ensemblier. L'étude écologique et la caractérisation de zone humide ont été réalisés par Rainette.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, l'impact sur le développement urbain, la biodiversité et au trafic, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

La lisibilité du dossier pourrait être améliorée par une pagination des annexes qui représentent plus de 800 pages mises à la fin du document d'évaluation environnementale.

II.1 Scénarios et justification des choix retenus

Des variantes du projet d'échangeur (scénarios 0 à 2) sont présentées pages 28 à 30 et la justification de la variante retenue, le scénario 2.

Les scénarios d'aménagement et justifications portent uniquement sur le choix du projet au regard des besoins en termes de trafic, avec une seule variable, le diamètre des giratoires. D'autres variables préparant une organisation de l'espace plus dense sur une zone proche de la partie urbaine de Douai, sortant de la logique des zones d'activités commerciales ou industrielles extensives, n'est pas envisagée. Plus largement, les impacts environnementaux ne participent pas des enjeux des scénarii à cette étape de la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios dépassant le seul projet routier en tenant compte de variables environnementales et urbaines, puis de justifier les choix opérés au regard des enjeux environnementaux..

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale fait l'objet d'une pièce spécifique (pièce G bis) du dossier. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du projet et de la mise en compatibilité du PLU, les variantes, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels et de l'impact ainsi que la justification des choix effectués. Il ne comprend pas de cartes ni d'illustrations.

Il devra être mis à jour à l'issue de la prise en compte des modifications recommandées dans le présent avis.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique notamment avec une présentation générale du projet et de la mise en compatibilité du PLU des cartes et illustrations et de le mettre à jour à l'issue de la prise en compte des modifications recommandées dans le présent avis.

II.3 État initial, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

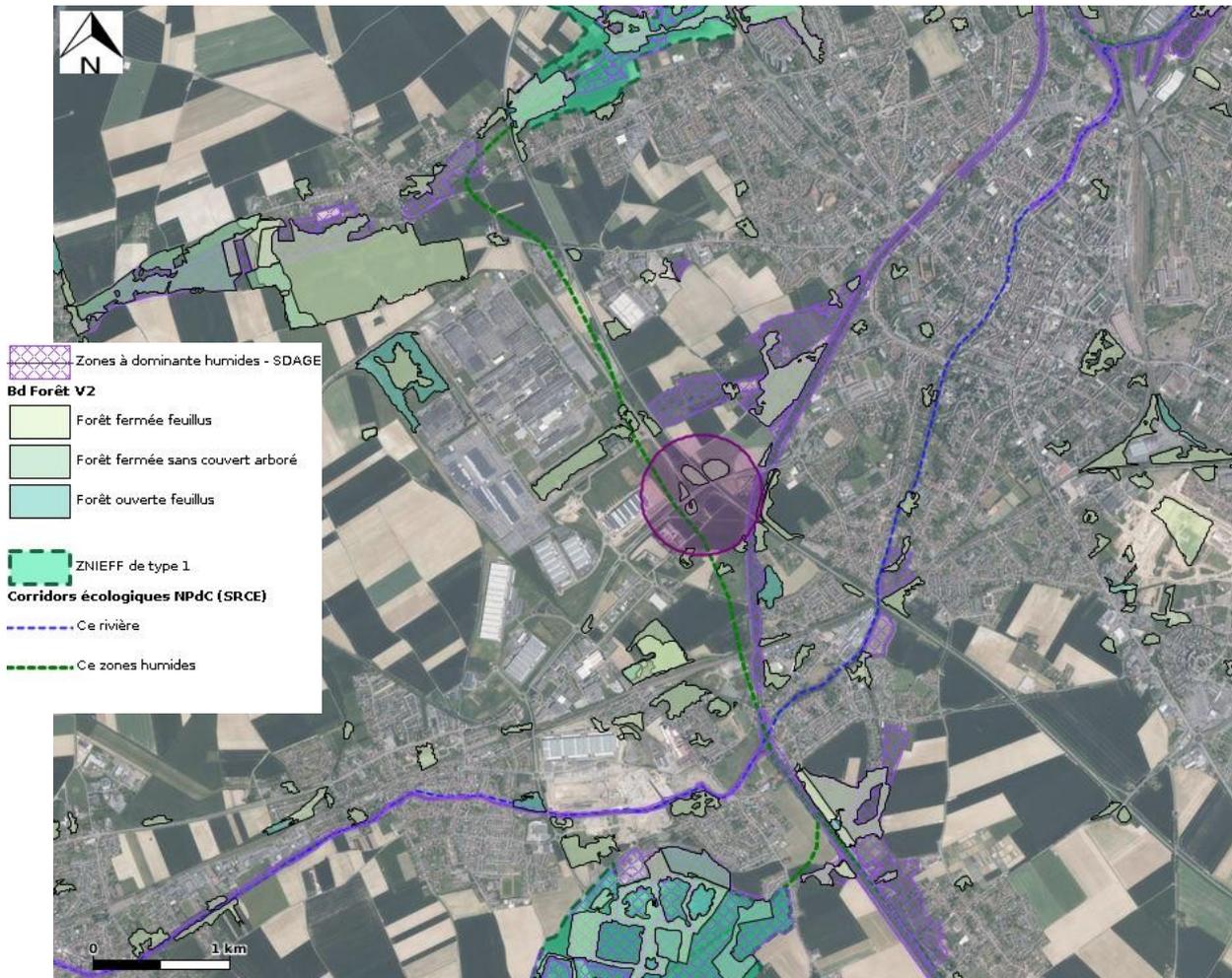
Le site se situe sur un corridor écologique de type « zones humides » reliant deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : n°310013317 « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais » à 2,7km au nord et n°310013748 « Bassins de Brebières et bois du Grand marais » à 3 km au sud. Des fossés, plans d'eau et boisements, quelques prairies et des zones à dominante humide sont présents à proximité. Cinq sites Natura 2000 sont présents à entre 8 et 14 km du projet (FR3100504, FR3100506, FR3112005, FR3100507 et FR3112002⁴) en lien avec la Scarpe et le massif forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, au nord-est.

4 Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe FR3100504 à environ 9km

Bois de Flines les Raches et systèmes alluvial du courant des vanneaux FR3100506 à environ 8km

Vallée de la Scarpe et de l'Escaut FR3112005 à environ 13km

Les cinq tailles FR3112002 à environ 13km



Carte de localisation des principaux enjeux autour du site de projet (Source DREAL)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU repose techniquement sur l'expertise écologique et l'étude de caractérisation de zone humide du projet, en annexes 2 et 3 de l'évaluation environnementale, à partir de la page 562/1097 du fichier numérique.

La zone d'inventaire est très restreinte géographiquement pour pouvoir tenir compte des déplacements d'individus et donc des corridors écologiques locaux.

Ces études sont globalement insuffisantes en termes de jours passés sur le terrain en 2019 :

- quatre jours pour les oiseaux (en avril, juin, novembre et décembre) ; une sortie supplémentaire au moins est souhaitable durant la période de reproduction ;
- trois pour les chauves-souris (en juin, septembre et décembre) ; les conditions de vent et le calendrier lunaire ne sont pas présentées, ce qui ne permet pas de s'assurer des conditions d'inventaires. De plus, le 11 juin, il est noté la présence d'un vent moyen, ce qui peut empêcher les sorties de chauves-souris ;
- deux pour les amphibiens fin avril et juin, ce qui est tardif,
- quatre sorties pour les reptiles en avril, juin, août et septembre,
- trois pour la flore (mai et juillet 2019, avril 2023).

Forêt de Raismes-Saint-Amand-Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe FR3100507 à environ 14 km

- Les dates et conditions météorologiques des sorties ne correspondent pas aux optimums pour observer les différents groupes. Le nombre de sorties est par ailleurs insuffisant (oiseaux, chauves-souris et amphibiens).

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser les conditions météorologiques pour les chauves-souris,
- compléter les inventaires, par des sorties à des périodes et dans des conditions plus favorables à l'observation des différents groupes étudiés,
- élargir la zone d'étude aux milieux attenants à la simple emprise du projet pour tenir compte des déplacements de la faune locale.

Malgré cela, les relevés mettent en évidence la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniale avec notamment : quatre espèces de chauves-souris (Pipistrelles de Khül, de Nathusius, pygmée et commune), le Lézard des murailles, plus de 20 espèces d'oiseaux protégées (dont la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Pipit et le Pinson des arbres, le Héron cendré, le Troglodyte mignon, le Faucon crécerelle, le Pic vert, la Bergeronnette grise, la Buse variable, etc), deux espèces végétales patrimoniales (les Gesses de Nissolle et tubéreuse). Concernant les 19 espèces d'oiseaux nicheurs (possibles, probables, certains), 15 sont des espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne « Oiseaux » et 10 sont protégées nationalement (l'Alouette des champs, le Pic vert, le Pinson des arbres, etc).

Ces espèces de milieux variés (ouverts, boisés, lisières, plus ou moins frais, voire humides...) représentent un intérêt certain et l'évaluation environnementale conclut pourtant à des enjeux faibles. La présence d'espèces protégées appelle pourtant à un enjeu nécessairement fort à très fort.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les enjeux recensés, notamment concernant les espèces protégées.

Dans la suite logique à cette sous-évaluation des enjeux, les mesures proposées sont limitées.

La surface déboisée fera l'objet d'une plantation de surface équivalente. Mais le remplacement d'arbres de près de 30 ans par de jeunes sujets ne remplace pas la fonctionnalité et le biotope détruit. Les arbres anciens abritent une faune particulière et peuvent servir de gîtes à chauves-souris et des oiseaux, dont les pics. Or la recherche de gîtes de chauves-souris n'a pas été effectuée : elle fait l'objet de la mesure R2 préalable au chantier (voire la présentation des mesures, annexe 2bis de la pièce G à partir de la page 819/1097 du fichier numérique).

Le reboisement fait l'objet d'une mesure de gestion (mesure R3) intéressante. Mais en termes d'urbanisme, la parcelle sur laquelle le reboisement est prévu, ne fait pas l'objet d'un classement protecteur, par exemple en espace boisé classé.

Une mesure compensatoire aurait également pu être proposée, en classant d'autre vieux boisements en EBC.

L'évitement des espèces patrimoniales se limite aux espèces floristiques (mesure E2) et aux habitats sans cartographie associée (mesure E3). L'ensemble des habitats, nids, zones de chasses, zones de transits (etc) dans le cadre des espèces protégées doit être protégé ; or ces différentes zones ne sont pas cartographiées. La mesure est donc inopérante.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement des espèces protégées, de réduction et de compensation des impacts, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, mais aussi du projet.

L'étude de caractérisation de zone humide, s'appuie réglementairement sur les critères de végétation et pédologique. Elle conclut à l'absence de zone humide dans le périmètre d'étude.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée dans l'annexe 2 de la pièce G à partir de la page 715/1097 du fichier numérique. Les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) sont étudiés. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et possédant une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet, n'est significativement impacté. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

II.4 Trafic

Une étude de trafic a été réalisée et est présentée en annexe 5.

La situation géographique confère au site un grand intérêt en termes d'échanges, notamment au regard de sa proximité avec les grands axes et de grandes villes à rayonnement régional, national et international. L'échangeur se trouve par ailleurs à 45 minutes à pied de la gare de Lambres-lez-Douai (celle-ci n'apparaît pas sur le schéma) et à proximité immédiate du canal, rendant sa position très stratégique en termes de mobilités et de développement urbain.

Le projet crée des fonctionnalités nouvelles en matière de trafic (mouvements vers le nord de la RD621) et donc une modification profonde des flux, éventuellement assez loin de l'échangeur. L'étude de trafic a été réalisée sur la base d'un modèle de trafic sur le périmètre de l'échangeur et des bretelles d'accès au nord de l'échangeur. Elle s'appuie aussi sur une étude prospective de la communauté d'agglomération du Douaisis. Elle montre une nette amélioration sur le fonctionnement de l'échangeur (données avant/ après). Localement le projet aura un impact positif en termes de trafic. Cependant, ce périmètre n'est pas suffisant au regard des impacts du projet qui peuvent porter sur des voies plus lointaines.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de trafic à une échelle plus large, couvrant au moins l'agglomération de Douai. En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts induits liés au trafic induit par le projet.

Le projet semble compatible avec les orientations du PADD en vigueur à Lambres-lez-Douai, notamment à travers l'objectif 4 « Développer les déplacements doux et en transport en commun, gérer et maîtriser les autres déplacements » de l'orientation 1 « Poursuivre la mise en valeur du cadre de vie ». En effet, le réaménagement de l'échangeur prévoit un cheminement doux (vélo) qui permettra de fluidifier le déplacement vers Douai.

Il est nécessaire d'étudier davantage les modes doux, comme l'aménagement pour les piétons vers le site Renault, ou le centre de Douai, ou le cheminement vélo vers la gare de Corbehem.

Le dossier n'évoque pas les transports en commun, ni si l'échangeur sera capable d'en accueillir par le futur (projet de tramway, bus à haut niveau de service, agrandissement ou modification de ligne de bus...).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude des besoins et adaptations du projet, afin de favoriser le recours aux modes doux et aux transports en commun.

La réalisation du projet en facilitant les déplacements, peut générer une augmentation du trafic routier, source de bruit, de pollution atmosphérique et d'émissions de gaz à effet de serre. Le dossier ne présente pas le trafic supplémentaire généré par le projet et les impacts ne peuvent donc pas être complètement appréciés.

En matière de climat, le dossier conclut sans étude, que « Le site ne produira pas d'émissions de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation et de façon négligeable pendant les travaux. » Il convient de compléter le dossier sur ce point.

Sans évaluation du trafic supplémentaire généré par le projet, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts du projet sur le bruit, la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre et recommande de compléter le dossier.

II.4. Incidences du projet sur le développement urbain

Le III de l'article R. 122-5, spécifique aux infrastructures de transport indique que l'étude d'impact doit comprendre «une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ».

La thématique est abordée de façon très insuffisante dans l'évaluation environnementale du projet d'échangeur.

En effet, en sortie d'agglomération, l'impact de l'amélioration des trafics pourrait être de modifier l'attractivité de la zone pour l'implantation d'activités commerciales et/ou industrielles. L'organisation de l'espace urbain et périurbain par l'organisation des mobilités est une étape clé de la trajectoire ZAN, pourtant non abordée.

Sans évaluation des incidences du projet sur le développement urbain, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur leur prise en compte.